



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du mardi 15 décembre 2020

DÉLIBÉRATION

N° 155 - 15.12.2020

En exercice... 28
Présents..... 27
Votants..... 28
Abstention..... 0

PÔLE RESSOURCES

**7. ADMINISTRATION GÉNÉRALE
MODIFICATION STATUTAIRE**

**Mise à jour des statuts communautaires – Secteur de la
petite enfance, de l'enfance et de l'adolescence**

**L'AN DEUX MILLE VINGT,
Le 15 décembre,**

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 9 décembre 2020, s'est réuni en séance ordinaire à la Communauté de Communes de l'Île de Ré, salle Communautaire, sous la présidence de Monsieur Lionel QUILLET.

Délégués titulaires présents :

Ars en Ré : Mme Danièle PÉTINIAUD-GROS, M. Jérôme DUMOULIN,
Le Bois-Plage : M. Gérard JUIN, Mme Sandrine PERCHAI, M. Jean-Pierre GAILLARD,
La Couarde sur Mer : M. Patrick RAYTON, Mme Peggy LUTON,
La Flotte : M. Jean-Paul HÉRAUDEAU, Mme Annie BERGERON, M. Roger ZÉLIE, M. Patrick SALEZ,
Loix : M. Lionel QUILLET, M. Patrick BOUSSATON,
Les Portes en Ré : M. Alain POCHON, M. Jean-Luc CHENE,
Rivedoux Plage : M. Patrice RAFFARIN, M. Marc CHAIGNE,
St. Clément des Baleines : Mme Lina BESNIER, M. Daniel TASSIGNY,
Ste Marie de Ré : Mme Gisèle VERGNON, M. Didier LEBORGNE, Mme Anne PAWLAK, M. Jean-Philippe GUILLEMOTEAU, M. Didier GUYON,
St. Martin de Ré : M. Patrice DÉCHELETTE, Mme Chantal ZELY-TORDJMANN, M. Jean-Paul GOUSSARD.

Délégués titulaires absents et excusés :

Mme Simone FOULQUIER (donne pouvoir à M. Patrice RAFFARIN).

Secrétaire de séance : Didier GUYON.

* * * * *

AR PREFECTURE

017-241700459-20201215-D2020155-DE
Reçu le 17/12/2020



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du mardi 15 décembre 2020

DÉLIBÉRATION

N° 155 - 15.12.2020

En exercice... 28
Présents..... 27
Votants..... 28
Abstention..... 0

PÔLE RESSOURCES

7. ADMINISTRATION GÉNÉRALE MODIFICATION STATUTAIRE

Mise à jour des statuts communautaires – Secteur de la petite enfance, de l'enfance et de l'adolescence

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2020 entérinant les statuts de la Communauté de communes de l'île de Ré,

Vu la définition de l'intérêt communautaire et notamment l'article 5.3-3) relatif aux actions en faveur du secteur de la petite enfance, de l'enfance et de l'adolescence dans le cadre du Projet Educatif Local dont la vocation est de fédérer les intentions éducatives des partenaires en faveur des 0-25 ans,

Vu la délibération communautaire n° 159 du 17 décembre 2019 autorisant le Président de la Communauté de communes de l'île de Ré à signer la Convention Territoriale Globale (CTG) avec la Caisse d'allocations familiales,

Vu l'avis favorable de la commission service à la population du 3 décembre 2020,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 7 décembre 2020,

Considérant les statuts actuels de la Communauté de Communes de l'île de Ré – Article 5.3 – compétences facultatives - qui permettent l'organisation d'actions en faveur des adolescents dont les séjours et de soutenir les structures d'accueil adolescents existantes, dans le cadre du Projet Educatif Local lequel créé en 2002,

Considérant le remplacement du dispositif Projet Educatif Local (PEL) par la convention territoriale globale (CTG) en partenariat avec la Caisse d'allocations familiales et pour laquelle la délibération communautaire en date du 17 décembre 2019 approuve des axes de travail parmi lesquels :

- L'accompagnement des jeunes du territoire
- L'accès aux droits et l'inclusion numérique
- L'accompagnement à la parentalité

Considérant, dès lors, qu'il convient de procéder à la mise à jour des statuts de la Communauté de Communes de l'île de Ré afin de tenir compte de la mise en œuvre de la CTG, aux lieu et place du PEL, comme suit : « Actions en faveur du secteur de la petite enfance, de l'enfance, de l'adolescence, dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG) qui vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants d'un territoire » ;

AR PREFECTURE

017-241700459-20201215-D2020155-DE
Reçu le 17/12/2020



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du mardi 15 décembre 2020

DÉLIBÉRATION

N° 155 - 15.12.2020

En exercice... 28
Présents..... 27
Votants..... 28
Abstention..... 0

PÔLE RESSOURCES

7. ADMINISTRATION GÉNÉRALE MODIFICATION STATUTAIRE

Mise à jour des statuts communautaires – Secteur de la petite enfance, de l'enfance et de l'adolescence

Par ailleurs, s'agissant de la question relative à la gestion en direct par la Communauté de communes de l'Ile de Ré de structures dédiées aux adolescents et compte tenu en autres :

- du souhait émis par l'association Ré Espace Jeunes de confier la gestion de l'animation jeunesse à la Communauté de Communes,
- de l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune du Bois Plage en Ré, gestionnaire du lieu d'accueil « Ré Bois jeunesse », de faire évoluer ce service à l'échelle intercommunale,
- des différentes rencontres d'ores et déjà effectuées avec les partenaires favorables à cette gestion intercommunale,
- de l'avis favorable émis par la commission Services à la Population en date du 3 décembre 2020, de mener les concertations tout au long de l'année 2021 avec l'ensemble des partenaires engagés dans l'accompagnement des jeunes ;

L'élargissement de la compétence susvisée fera l'objet d'un point à l'ordre du jour du prochain conseil aux fins de redéfinir l'intérêt communautaire en vue de la gestion directe des structures adolescents par la Communauté de communes.

Considérant qu'en tout état de cause cet élargissement devra au préalable faire l'objet d'un travail approfondi pour construire un projet éducatif « animation jeunesse » partagé avec l'ensemble des partenaires concernés et les dix communes de l'Ile de Ré ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'approuver la mise à jour des statuts communautaires, prenant en compte le remplacement du PEL par la CTG, dont le projet est joint en annexe de la présente délibération,
- d'engager une concertation avec les Communes de l'ile de Ré dans la perspective d'une redéfinition de l'intérêt communautaire applicable à la compétence Adolescence, laquelle pourrait prendre effet à compter de janvier 2022,

AR PREFECTURE

017-241700459-20201215-D2020155-DE
Reçu le 17/12/2020



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du mardi 15 décembre 2020

DÉLIBÉRATION

N° 155 - 15.12.2020

En exercice... 28
Présents..... 27
Votants..... 28
Abstention 0

PÔLE RESSOURCES

7. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MODIFICATION STATUTAIRE

**Mise à jour des statuts communautaires – Secteur de la
petite enfance, de l'enfance et de l'adolescence**

- d'autoriser Monsieur le Président à notifier à chacune des communes membres, la présente délibération aux fins d'adoption, par les conseils municipaux de ces communes d'une délibération concordante,
- d'autoriser Monsieur le Président à demander à Monsieur le Préfet du département de la Charente-Maritime de bien vouloir prononcer par arrêté, la mise à jour statutaire susvisée.

Affichée le : 18 décembre 2020

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Rappelle, que, depuis le 1er décembre 2018, il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet : télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à : www.telerecours.fr

AR PREFECTURE

017-241700459-20201215-D2020155-DE
Reçu le 17/12/2020



STATUTS

Préambule

Les conseils municipaux des communes de l'Ile de Ré ont adopté les statuts de la communauté qui les réunit.

Cette communauté a vocation à être forte de la complémentarité qui caractérise ces communes, chacune d'entre elles apportant à la communauté ses richesses humaines et culturelles spécifiques.

La solidarité ne s'exprime complètement qu'à travers un double partage : celui des fruits attendus d'un projet commun comme des contraintes générées par sa mise en œuvre.

La Communauté est riche de la diversité et de la complémentarité des espaces de son territoire. La valorisation de cette richesse passe par une préservation attentive du patrimoine environnemental.

La Communauté doit prioritairement s'attacher à des projets bénéficiant à l'ensemble des communes ou une partie d'entre-elles, ainsi qu'à la constitution d'économies d'échelles.

Dans tous les cas, il s'agira d'appliquer le principe de subsidiarité : chaque compétence ne sera dévolue à la communauté que s'il est plus pertinent, socialement, démocratiquement et économiquement, de l'intercommunaliser.

La Communauté entend promouvoir un développement économique raisonné, c'est-à-dire un développement économique dont les conséquences démographiques ne participent pas à la fragilisation des équilibres sociaux et environnementaux. Un développement économique au service des hommes et non le contraire.

D'une manière générale, la Communauté fait siens les grands objectifs de sa charte de pays :

- Une Ile préservée avec une forte identité ;
- Une Ile soudée et généreuse ;
- Une Ile prospère et ouverte vers d'autres partenariats.

La communauté, par conséquent, fait siennes également les orientations fondamentales de cette charte :

- Une Ile où il importe de maintenir un environnement exceptionnel ;
- Une Ile où l'on prend en compte les risques naturels ;
- Une Ile où sont préservés l'identité locale et le patrimoine ;
- Une Ile où l'on soutient l'offre de logements permanents ;
- Une Ile où l'on soutient l'offre de services et l'offre d'attractivité pour la population permanente ;
- Une Ile où l'on favorise le développement et la pérennisation d'activités culturelles et sportives ;
- Une Ile qui soutient un tourisme durable ;
- Une Ile à la spécificité agricole réaffirmée ;
- Une Ile où l'on amplifie les relations avec les territoires voisins, et notamment l'agglomération de la Rochelle.

AR PREFECTURE

Communauté de Communes de l'Ile de Ré - Statuts

Mise à jour décembre 2020

017-24170459-20201215-D2020155-DE

Reçu le 17/12/2020

ARTICLE 1 : NOM ET COMPOSITION

En application des articles L. 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est formé une Communauté de communes dénommée : **Communauté de Communes de l'île de Ré**

Cette communauté est constituée entre les communes suivantes :

Ars en Ré – Le Bois Plage en Ré – La Couarde sur Mer – La Flotte – Loix – les Portes en Ré – Rivedoux Plage – Saint Clément des Baleines – Sainte Marie de Ré – Saint Martin de Ré -

ARTICLE 2 : DUREE

La Communauté de communes est instituée sans limitation de durée.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège de la Communauté est fixé 3, rue du Père Ignace – 17410 – SAINT MARTIN DE RE.

En application des dispositions de l'article L. 5211-11 du CGCT, le conseil de communauté peut se réunir en son siège ou dans un lieu choisi par le conseil de communauté dans l'une des communes membres.

ARTICLE 4 : OBJET

Conformément aux dispositions de l'article L. 5214-1 du CGCT, la communauté de communes a pour objet d'associer des communes « au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace. »

ARTICLE 5 : COMPETENCES

ARTICLE 5.1 : COMPETENCES OBLIGATOIRES (I de l'article L. 5214-16 du CGCT)

1^{ER} GROUPE : AMENAGEMENT DE L'ESPACE :

- Aménagement de l'espace communautaire pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur ;
- Plan Local d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

2^E GROUPE : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3^E GROUPE : GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS, DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT :

En application de l'article L211-7 du code de l'environnement, la communauté de communes est compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

A cet effet, elle est habilitée à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, pour l'exercice des missions suivantes :

« 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique » ;



« 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau » ;
« 5° La défense contre les inondations et contre la mer » ;
« 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ».

Sur le territoire de l'île de Ré, ces missions sont déclinées comme suit :

1) Protection, entretien et restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides

- Entretien et restauration des zones humides du Fier d'Ars, de la Fosse de Loix, du Défend et des Grand Prés, incluant le suivi et la mise en œuvre de la convention RAMSAR et le rétablissement de la continuité écologique ;
- Accompagnement opérationnel et financier des actions de protection et d'entretien des marais et contribution à la gestion des ouvrages hydrauliques du réseau secondaire ;

2) Défense contre les inondations et contre la mer

- Gestion, entretien et surveillance des ouvrages hydrauliques de protection contre les inondations mises à disposition de la Communauté de Communes conformément à la loi ;
- Définition et gestion des systèmes d'endiguement et des aménagements hydrauliques définis sur le territoire de l'île de Ré ;
- Réalisation de l'ensemble des acquisitions foncières nécessaires à son intervention ;
- Réalisation d'études et travaux pour la réalisation d'ouvrages et procédés techniques nouveaux de défense contre la mer ;
- Animation, pilotage et mise en œuvre de programmes d'actions et de prévention des inondations (tels que PAPI) ;
- Réalisation d'études et actions visant à l'amélioration de la connaissance du risque submersion, de l'information de la population et de l'anticipation des situations de crise.

4^E GROUPE : GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE :

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

5^E GROUPE : GESTION DES DECHETS :

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

6^E GROUPE : ASSAINISSEMENT :

- Assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de communes.

7^E GROUPE : EAU :

- Eau, sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de communes.



ARTICLE 5.2 : COMPETENCES OPTIONNELLES POUR LA CONDUITE D' ACTIONS D'INTERÊT COMMUNAUTAIRE (II de l'article L. 5214-16 du CGCT et article L. 5211-17).

1^{ER} GROUPE : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, LE CAS ECHEANT DANS LE CADRE DE SCHEMAS DEPARTEMENTAUX ET SOUTIEN AUX ACTIONS DE MAITRISE DE LA DEMANDE D'ENERGIE ;

- 1) Perception de l'écotaxe versée par le Département de la Charente Maritime ;
- 2) Soutien financier aux actions de protection, d'entretien et de gestion des espaces naturels intéressant l'ensemble du territoire de l'île de Ré, notamment celles portées par l'ONF ;
- 3) Etudes et inventaires liés à la préservation des espaces naturels ;
- 4) Contribution à l'entretien et à la restauration du cordon dunaire ;
- 5) Animation de la concertation entre les acteurs des marais ;
- 6) Actions de restauration, d'entretien, de valorisation ou d'aménagement des espaces naturels intéressant l'ensemble du territoire de l'île de Ré, notamment dans le cadre de conventions de gestion ;
- 7) Entretien paysager des chemins communaux qualifiés d'intérêt communautaire ;
- 8) Actions de sensibilisation et d'éducation de tous publics à l'environnement intéressant l'ensemble du territoire de l'île de Ré ;
- 9) Soutien aux actions de maîtrise de l'énergie :
 - Construction, entretien et exploitation d'équipements de production d'électricité photovoltaïque sur les parcelles et bâtiments propriétés de la Communauté de Communes, et vente de l'électricité ainsi produite.

2^{EME} GROUPE : POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE ;

- 1) Politique du logement social d'intérêt communautaire :
 - Acquisition, rénovation, construction, aménagement, participation pour tous logements locatifs sociaux d'intérêt communautaire par portage foncier et/ou par participation financière.
- 2) Actions par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- 3) Actions de mise en valeur du patrimoine local :
 - Promotion, coordination et gestion du programme d'actions de valorisation du patrimoine prévu à la convention label Pays d'art et histoire signée avec l'Etat le 27 novembre 2012,
 - Réhabilitation des vestiges de l'activité ostréicole au lieu-dit le Feneau et du patrimoine bâti situé sur la même unité foncière.

3^{EME} GROUPE : CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE ;

- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

4^{EME} GROUPE : CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENT CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET D'EQUIPEMENT DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE D'INTERET COMMUNAUTAIRE ;

- 4) Construction, réhabilitation, Aménagement, gestion et entretien des équipements sportifs d'intérêt communautaire ;
- 5) Participation au développement des pratiques culturelles intéressant l'ensemble du territoire.



5^{EME} GROUPE : ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE :

6^{EME} GROUPE : CREATION ET GESTION DE MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC ET DEFINITION DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC Y AFFERENTES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 27-2 DE LA LOI N°2000-321 DU 12 AVRIL 2000 RELATIVE AUX DROITS DES CITOYENS DANS LEURS RELATIONS AVEC LES ADMINISTRATIONS :

ARTICLE 5.3 : COMPETENCES FACULTATIVES (article L. 5211-17 du CGCT)

- 1) ACTIONS EN FAVEUR DU SECTEUR SPORTIF : D'INTERET COMMUNAUTAIRE ;
- 2) ACTIONS EN FAVEUR DU SECTEUR DE LA PETITE ENFANCE, DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE DANS LE CADRE DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) QUI VISE A RENFORCER L'EFFICACITE, LA COHERENCE ET LA COORDINATION DES ACTIONS EN DIRECTION DES HABITANTS D'UN TERRITOIRE ;
- 3) AIDE FINANCIERE AUX COMMUNES POUR L'ACCUEIL DES GENDARMES SAISONNIERS ; PRISE EN CHARGE DES LOYERS DES GENDARMES SAISONNIERS :
 - Construction, aménagement et entretien d'un casernement de gendarmerie, situé à Saint Martin de Ré et composé de logements, de locaux de services et techniques et d'un hébergement G.A.V.
- 4) TOUTE ETUDE OU EXPERIMENTATION DANS LE DOMAINE DES TRANSPORTS ;
- 5) COORDINATION DANS LE CADRE DE GROUPEMENTS DE COMMANDES ;
- 6) INSTRUCTION DES ACTES D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU SOL :
 - permis de construire,
 - permis de démolir,
 - permis d'aménager,
 - certificats d'urbanisme de type « b »,
 - déclarations préalables relatives à des divisions de parcelles.

ARTICLE 6 : MODALITES D'EXERCICE DES COMPETENCES

Conformément à l'article L.5211-17 du CGCT, les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La communauté a la faculté de conclure, avec des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres de la communauté, des contrats portant notamment sur des prestations de service, à la condition que l'objet desdits contrats se limite toujours aux domaines de compétences exercés à titre principal par la communauté de communes dans les conditions requises par la Loi et la jurisprudence.

AR PREFECTURE

Communauté de Communes de l'île de Ré - Statuts

Mise à jour décembre 2020

017-24170459-20201215-D2020155-DE

Reçu le 17/12/2020

ARTICLE 7 : REPARTITION DES SIEGES

La répartition entre communes est opérée selon la grille suivante :

- De 0 à 1 500 habitants (chiffre de la population municipale totale INSEE dernièrement authentifié, soit à la date du 1^{er} janvier 2013) : 2 sièges ;
- Entre 1 500 et 3 000 habitants (chiffre de la population municipale totale INSEE dernièrement authentifié, soit à la date du 1^{er} janvier 2013) : 3 sièges ;
- Au-delà de 3 000 habitants (chiffre de la population municipale totale INSEE dernièrement authentifié, soit à la date du 1^{er} janvier 2013) : 4 sièges.

Aucune commune ne peut avoir plus de 50 % des sièges.

ARTICLE 8 : BUREAU

Le Conseil de communauté élit en son sein un bureau composé d'un président, de vice-présidents et éventuellement d'autres membres.

Les membres du Bureau ne disposeront pas de suppléants.

ARTICLE 9 : RECEVEUR

Le receveur communautaire est nommé par Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime sur proposition de Monsieur le Trésorier Payeur Général de ce département.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS PATRIMONIALES

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens, d'équipement, des services nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la Communauté dans tous les droits et obligations des communes (emprunts, délégation de service public, contrats, etc.), dans les conditions et les limites prévues par les dispositions du III de l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il en va de même en cas d'extension du périmètre ou des compétences de la communauté en application des dispositions des articles L. 5211-17, L. 5211 18 et L. 5214-26 du CGCT.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Les recettes du budget de la communauté de communes comprennent :

- 1°- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C du code général des impôts ;
- 2°- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;
- 3°- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4°- Les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, de diverses collectivités publiques, de la région, du département et des communes
- 5°- Le produit des dons et legs ;
- 6°- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7°- Le produit des emprunts ;
- 8°- Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64 du CGCT, si la communauté vient à être compétente pour l'organisation des transports urbains.

Lionel QUILLET

Président

